

8. a) La maître de poste de Gillisdale, dont le bureau de poste sera fermé au moment de l'établissement de la route rurale n° 1 de South-West-Margaree, a demandé de garder son bureau de poste ouvert jusqu'à la fin de l'hiver 1966-1967. b) La route rurale n° 1 de South-West-Margaree sera inaugurée le 1^{er} avril 1967.

LES DROITS SUR LES VÊTEMENTS ET LES TEXTILES

Question n° 2371—**M. Madill:**

1. Quel est le tarif applicable au vêtement?
2. Quel est le tarif applicable aux textiles?
3. Depuis combien de temps le présent tarif est-il en vigueur?
4. Quel est le résultat pratique de cette politique tarifaire pour le consommateur canadien?
5. Quel est le résultat pratique de cette politique tarifaire pour l'industrie canadienne du textile et du vêtement?
6. Combien les fabriques de vêtements et de lingerie de maison emploient-elles de personnes?

L'hon. Judy V. LaMarsh (secrétaire d'État): Le ministère du Revenu national, le ministère des Finances et le ministère du Commerce m'informent comme il suit:

1. Selon le Tarif de préférence britannique, les taux de droits varient de la franchise à 25 p. 100, selon le Tarif de la nation la plus favorisée, de 10 p. 100 à 35 p. 100 et selon le Tarif général, de 25 p. 100 à 55 p. 100. De plus, plusieurs numéros tarifaires portent un taux de droit spécifique et un taux de droit ad valorem et, selon ces numéros tarifaires, le tarif dépend de la valeur des marchandises. En l'absence de renseignements quant à la valeur, ils ne sont pas, par conséquent, compris dans ce qui précède.

2. Pour les produits textiles autres que les vêtements, les taux du Tarif de préférence britannique varient de la franchise à 27 p. 100, ceux du Tarif de la nation la plus favorisée, de la franchise à 37½ p. 100 et ceux du Tarif général de la franchise à 55 p. 100. De plus, plusieurs numéros tarifaires portent un taux de droit spécifique ou une combinaison de taux spécifique et ad valorem et, selon ces numéros tarifaires, le tarif dépend de la valeur des marchandises. En l'absence de renseignements quant à la valeur, ils ne sont pas, par conséquent, compris dans ce qui précède.

3. Bien que plusieurs numéros tarifaires des listes des vêtements et des textiles soient demeurés inchangés depuis que l'accord du GATT est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1948, il y a eu un nombre assez important de changements depuis cette date, surtout ceux qui sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 1960 à la suite de la recommandation que la

Commission du tarif a faite au Ministre des Finances suivant la référence numéro 125 (Textiles).

4 et 5. Il n'est pas possible de mesurer avec exactitude les répercussions du tarif douanier sur le consommateur canadien ni sur l'industrie canadienne des textiles et du vêtement.

6. Le nombre approximatif d'employés dans les industries du vêtement, en 1966, est de 126,000.

Le nombre d'employés dans la fabrication de lingerie de maison n'est pas disponible. Ces produits ne sont pas classés comme une industrie distincte mais sont compris dans les industries des textiles divers, usines de fibre de coton et de vêtement.

LES AFFECTATIONS DE L'EXPO '67 À LA PUBLICITÉ

Question n° 2396—**M. Coates:**

Quel est le budget de publicité actuel de l'Expo '67, quelle somme en est affectée aux États-Unis, et quelle proportion de cette somme sera utilisée aux États-Unis dans un rayon de 600 milles de la ville de Montréal, où vit une population totale de soixante-dix millions d'habitants?

M. Jean-Charles Cantin (secrétaire parlementaire du ministre du Commerce): Le budget total de publicité de l'Expo pour 1967 est d'environ 6 millions de dollars, dont environ 4 millions et demi seront affectés aux États-Unis. On utilise environ 75 p. 100 des sommes affectées à la publicité aux États-Unis dans le rayon de 600 milles de la Cité de Montréal.

[Français]

LA SOCIÉTÉ CANADAIR ET SON EXPANSION

Question n° 2402—**M. Allard:**

1. Le gouvernement sait-il si la société Canadair est sur le point d'ouvrir en Angleterre un bureau de dessinateurs et de techniciens d'instruments?
2. Le gouvernement sait-il si la société Canadair a déjà commencé à publier des offres d'emploi dans les journaux de Grande-Bretagne?
3. Le gouvernement sait-il si la société Canadair établira cette succursale à Potters Bar, dans le Middlesex, en banlieue de Londres?
4. Pour les années 1963, 1964, 1965 et 1966, quels sont le nombre, la nature et la valeur des contrats que le gouvernement canadien a accordés à la société Canadair?
5. Pour les contrats éventuels que le gouvernement canadien accordera à la société Canadair, le gouvernement exigera-t-il que ces contrats et les travaux soient exécutés entièrement au Canada par des travailleurs canadiens?

L'hon. C. M. Drury (ministre de l'Industrie):

1. Oui.
2. Oui.
3. Oui.